

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: CM-8-66

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Le 21 janvier 1986

Monsieur le juge en chef
Bernard Tellier (président)

Monsieur le juge en chef associé
François Tremblay

Monsieur le juge Gilles La Haye

MONSIEUR PIERRE CHATEL,

plaignant

-et-

MONSIEUR LE JUGE
HUGUES ST-GERMAIN,

intimé

DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

À sa séance du 14 mai 1985, le Conseil de la Magistrature a formé un Comité d'enquête composé des juges Tellier (président), Rouillard, Tremblay et La Haye, ainsi que de Me Paul Trudeau, dans le but d'étudier "le comportement et la prétendue partialité de l'intimé" à l'endroit du plaignant, faisant suite à un procès présidé à Montréal par Monsieur le juge Hugues St-Germain de la Cour des Sessions de la Paix, tenu les 13, 18 et 20 juin 1980, et dans lequel Monsieur Pierre Chatel faisait face à une accusation d'extorsion intentée en vertu des dispositions de l'article 305, paragraphe 1, du Code criminel.

Me Paul Trudeau fut par la suite élevé à la magistrature et de ce fait n'a jamais pris part aux délibérations du Comité. Quant à Monsieur le juge Rouillard, son mandat au Conseil s'est terminé à la fin de l'été 1985 et pour cette raison il n'a pu continuer à entendre les débats, de telle sorte que seuls les enquêteurs plus haut mentionnés ont poursuivi l'étude du dossier, pour ensuite

en venir à une décision unanime qu'ils ont maintenant l'honneur de communiquer à leurs collègues du Conseil

Par une requête préliminaire, le procureur de l'intimé a voulu savoir avec précision en vertu de quelles dispositions réglementaires la présente plainte devait être instruite. Unaniment, les membres du Comité ont convenu que ce serait en vertu du sous-paragraphe c) de l'article 263 de la Loi des Tribunaux judiciaires qui se lit en partie comme suit:

"Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de déontologie, le Conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge lui reprochant:

a)

b)

c) d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature."

Telle était, jusqu'au 28 avril 1982, date de l'entrée en vigueur du Code de déontologie régissant les juges de nomination provinciale, l'une des possibilités qui s'offrait à un plaignant pour dénoncer le comportement d'un juge dans sa façon d'instruire un procès. Cette plainte a été entendue au fond le 16 janvier 1986.

Du consentement des parties, le dossier conjoint produit devant la Cour Suprême du Canada de même que les cassettes contenant toute la preuve recueillie lors du procès, ainsi que quelques documents ont été versés au dossier. Les deux parties ont ensuite été appelées à faire entendre leurs témoins ou à témoigner elles-mêmes, ce qu'elles ont fait toutes les deux, en répondant aux questions de leur avocat. La preuve ayant été déclarée close de part et d'autre, les deux parties ont fait valoir leurs arguments qu'on peut sommairement résumer de la façon suivante.

I LES PRÉTENTIONS DU PLAIGNANT

Dans l'annexe 3 de sa plainte au Conseil, Monsieur Chatel allègue que le juge St-Germain a, à

maintes reprises, tenté de l'acculer au pied du mur par ses remarques désobligeantes et sarcastiques. Il accuse le magistrat d'avoir mal instruit son procès, d'être intervenu à tout moment et d'avoir créé une atmosphère intolérable qui l'a empêché d'exposer convenablement ses prétentions.

Il poursuit en rappelant qu'il a été trouvé coupable de l'infraction reprochée en première instance, que cette condamnation a été confirmée par la Cour d'Appel, mais que la Cour Suprême du Canada lui a donné raison, en cassant ces deux jugements et en ordonnant un nouveau procès, lequel ne devait d'ailleurs jamais avoir lieu, puisque le procureur de la Couronne, Me Yves Fortin, a demandé à la Cour des Sessions de la Paix la permission de retirer la plainte qui pesait contre lui, ce qui fut accordé le 5 juin 1985.

Le jugement de la Cour Suprême du Canada, rendu le 21 février 1985, rappelle succinctement les faits:

"Au cours du procès, le premier juge a participé activement à l'interrogatoire de l'accusé et d'un autre témoin de la défense, interrompant les avocats et les témoins à maintes reprises et posant lui-même de nombreuses questions"...

pour ensuite conclure comme suit:

"En l'espèce, le juge du procès a dépassé la mesure. Par ses nombreuses interventions et questions lors du témoignage de l'accusé et d'un autre témoin de la défense, le juge du procès a donné l'impression d'assister l'avocat de la poursuite."

Exprimant son opinion personnelle sur les différentes questions qui lui étaient soumises, l'Honorable juge Antonio Lamer commente abondamment la conduite du juge intimé. Parlant de son impartialité, il écrit:

"Je suis obligé de conclure que le juge du procès a, par son comportement, laissé germer un doute à ce sujet, doute que seul un nouveau procès pourra effacer."

À titre d'exemples, il cite pendant plusieurs pages des extraits de l'échange intervenu entre l'intimé et l'accusé, de même que certaines réparties dirigées contre le témoin Gauthier, pour finalement conclure:

"Il est à mon avis manifestement dans l'intérêt de la justice que soit tenu un nouveau procès."

Fort de cet appui, Monsieur Chatel conclut que le comportement du juge St-Germain à son endroit avait été irrégulier et que, partant, celui-ci avait commis un acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité et même à l'intégrité de la magistrature.

II LES EXPLICATIONS DE L'INTIMÉ

Répondant à ces reproches, l'intimé a tenu à fournir des explications qui se résument ainsi.

- Nommé juge le 11 juillet 1979, après avoir représenté la Couronne dans le district judiciaire de Terrebonne pendant dix ans, l'intimé s'est vu remettre ce dossier le 13 juin 1980, alors qu'il avait été assigné à la chambre 5.13 au Palais de Justice de Montréal. Ignorant tout de ce dossier et des personnes qu'il impliquait, il commença le procès sans même avoir pris connaissance des procédures et de la preuve documentaire.

- Il se rendit vite compte qu'il s'agissait d'une cause assez compliquée, concernant des personnes qui se connaissaient bien, soit pour appartenir à la même famille, soit pour avoir été antérieurement liées par des transactions d'affaires.

- Devant des réticences ou des contradictions qu'il a notées au fur et à mesure que se déroulait l'instruction, il a senti le besoin de s'impliquer davantage dans le seul dessein de rechercher la vérité, cette attitude lui ayant peut-être été dictée par la faiblesse des procureurs au dossier.

- Il reconnaît d'autre part qu'à certaines occasions, il a pu tenir des propos quelque peu cinglants à l'endroit de l'accusé et les explique en précisant qu'il tenait à ce que ce dernier sache bien qu'il ne croyait pas son témoignage.
- Il nie toute partialité de sa part, répétant que seul son désir de connaître la vérité l'avait poussé à intervenir comme il l'avait fait.
- Comme question de fait, il a même fait preuve de tolérance en permettant à l'accusé de changer d'avocat, en accordant une remise, en s'imposant le fardeau de vérifier lui-même une abondante preuve documentaire, en prenant la cause en délibéré et en permettant la réouverture de l'enquête.
- Enfin, il ajoute que s'il avait à entendre cette cause aujourd'hui, avec l'expérience qu'il a acquise depuis cinq ans, il procéderait peut-être différemment.

III LES CONCLUSIONS DES MEMBRES DU COMITÉ

Les juges enquêteurs, après avoir pris connaissance de la transcription des nombreux témoignages recueillis au procès, des différents jugements rendus et des représentations des parties, en sont arrivés aux conclusions suivantes.

Il est indéniable que le juge intimé soit intervenu plus souvent qu'à son tour. L'Honorable juge Lamer le fait d'ailleurs remarquer en ces termes:

"Au cours du témoignage de l'accusé, le juge a, de beaucoup, posé plus de questions que les deux avocats. De fait, au cours de l'interrogatoire principal dirigé par l'avocat de la défense, il a interrompu près de vingt fois et a contre-interrogé l'accusé. Il en résulte qu'il a posé à l'accusé, toujours au cours de l'interrogatoire, deux fois plus de questions que n'a pu le faire son propre avocat..." "...au total, l'accusé fut interrompu par le juge plus de soixante fois dans ses réponses au cours de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire."

Puisqu'il est question de statistiques, une étude révèle que pendant tout le procès, il y eut au total

4,149 interventions de toutes sortes de la part des personnes impliquées dans ce litige. De ce nombre, 823 ont été faites par le juge, soit une intervention sur cinq.

De ce nombre total d'interventions, 2,526 ont été faites durant le témoignage des témoins autres que l'accusé. Le juge est alors intervenu à 289 reprises, soit une fois sur huit environ.

Enfin, pendant le seul témoignage de l'accusé, on dénombre 1,623 interventions, dont 534 par le juge, soit une sur trois.

Devant ces chiffres éloquentes, doit-on nécessairement conclure que la performance du juge au procès a automatiquement entraîné pour lui la commission d'un acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité et à l'intégrité de l'ensemble de la magistrature?

Les membres du Comité croient que la réponse à cette question est contenue dans le jugement de la Cour Suprême et dans les notes de l'Honorable Antonio Lamer.

Certes, à première vue, on peut prétendre que justice n'a pas paru avoir été rendue convenablement en cette affaire. Cette anomalie a d'ailleurs été corrigée par l'ordonnance d'un nouveau procès. Par ce nouveau procès, s'il avait eu lieu, l'incapacité apparente du juge intimé à conduire correctement les débats n'aurait cependant pas entraîné pour l'accusé d'injustices irréparables, autres que les inconvénients, sans doute très réels, de devoir en appeler du jugement initialement rendu. Le plaignant en cela ne se trouve pas dans une situation pire que celle de toute autre partie insatisfaite d'un jugement rendu et qui décide de porter sa cause en appel; de la même façon, il serait faux de prétendre que du moment où un juge voit l'un de ses jugements cassé par un tribunal supérieur, il s'est rendu ipso facto coupable d'un manquement déontologique.

Il en eût été différemment, croyons-nous, si l'intimé avait fait preuve d'une partialité évidente, soit en refusant d'entendre une partie ou ses témoins, soit en utilisant envers eux des termes grossiers et indignes d'une Cour de justice, soit en faisant preuve d'une familiarité et d'une

complaisance évidentes envers une partie, tout en démontrant une attitude stricte et rigoureuse envers l'autre, soit en se présentant au tribunal alors que son état ne le permettait pas, soit pour toute autre raison que pourraient révéler d'autres situations semblables à celles que nous venons de décrire et qui constitueraient autant de cas d'espèce.

Dans le cas actuel, la partialité de l'intimé ne semble pas mise en doute.

L'Honorable juge Lamer le précise dans ses notes:

"... Je ne suis sûrement pas convaincu de la partialité du juge. Au contraire, je serais enclin à croire qu'il se voulait impartial."

L'accusé a-t-il été empêché par l'intimé de présenter sa défense?

À cette interrogation, le savant magistrat du plus haut tribunal du pays répond ainsi:

"Aussi suis-je d'avis que l'accusé a quand même pu, quoique non sans peine, présenter sa défense et faire entendre tous les témoins et toute la preuve pertinente."

Le juge intimé a-t-il fait preuve d'une ignorance déraisonnable pour laquelle il doit être blâmé?

Là encore, le juge Lamer conclut dans ces termes:

"Le verdict rendu n'est pas déraisonnable, tout comme ne l'eût pas été d'ailleurs un verdict d'acquiescement."

CONSIDÉRANT QUE ce procès comportait des difficultés particulières, surtout pour un juge nouvellement nommé qui au surplus n'avait peut-être pas encore réussi à se débarrasser tout à fait de sa formation antérieure de procureur de la Couronne;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du dossier révèle que la motivation du juge paraît avoir été uniquement la recherche de la vérité, même si le moyen utilisé n'est pas en soi acceptable;

CONSIDÉRANT Qu'il n'a été prouvé aucune intention malveillante de la part du juge intimé à l'égard du plaignant, même si ce dernier, à plusieurs reprises, a laissé planer des accusations de complot dirigé contre lui;

POUR CES RAISONS, les membres du Comité en arrivent à la conclusion unanime que l'intimé n'a pas commis un acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et en conséquence sont d'avis que cette plainte doit être rejetée.

MONTRÉAL, le 21 janvier 1986

Monsieur le juge Gilles La Haye

Monsieur le juge en chef associé François Tremblay

Monsieur le juge en chef Bernard Tellier, président